

RÈGLEMENT INTÉRIEUR ACCUEIL PÉRISCOLAIRE GROUPE SCOLAIRE GUY DE MAUPASSANT



RÈGLEMENT GÉNÉRAL

GARDERIE

CANTINE

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Article 1: Tout enfant est tenu de respecter les autres enfants et le personnel municipal.

Article 2: Tout enfant doit respecter les locaux mis à disposition et prendre soin des installations et du matériel mis à sa disposition dans le cadre des différentes activités.

Article 3: En cas de manquement aux règles de vie en collectivité, une mise en garde pourra être prononcée par la municipalité sur le rapport des personnels de l'accueil périscolaire.

Article 4: Une exclusion temporaire ou définitive peut être envisagée s'il n'y a pas d'amélioration après cette mise en garde.

Article 5: Les titulaires de l'autorité parentale sont responsables des dégâts matériels, où de toute autre nature, qui pourraient intervenir à la suite d'un fait volontaire de la part de leur enfant.

Article 6: De même, tout titulaire de l'autorité parentale qui, par ses propos ou ses actes, trouble l'ordre, la sérénité ou la sécurité des activités peut voir l'accueil de son enfant suspendu, de manière provisoire ou définitive.

Article 7: En dehors des horaires d'arrivée et de sortie, il est interdit aux familles et aux enfants de pénétrer dans les locaux.

Article 8: Afin d'éviter toute perte ou tout conflit, il est demandé aux enfants de ne pas apporter d'objets de valeur et personnels. La commune décline toute responsabilité en cas de perte ou de détérioration d'objets appartenant aux enfants. De même, il est interdit d'apporter un objet dangereux ou pouvant présenter un danger.

Article 9: L'inscription à l'un des services périscolaires : garderie (matin et soir), cantine et pause méridienne qui sont proposés par la municipalité implique la pleine et entière acceptation des présentes conditions.

RÈGLEMENT DE LA GARDERIE

La commune de Bosc le Hard met à la disposition des parents d'élèves de l'école de Bosc le Hard, qui ne peuvent être présents aux heures d'entrée et de sortie des écoles, une garderie périscolaire.

Article 1: La garderie se situe dans l'enceinte du groupe scolaire Guy de Maupassant.

Article 2: Les heures d'ouverture de la garderie sont :

lundi, mardi, jeudi, vendredi : 7h30 à 8h30 et de 16h30 à 18h30

TOUT QUART D'HEURE COMMENCÉ SERA FACTURÉ.

Article 3: Les factures sont émises en fin de mois.

Le règlement est à effectuer par prélèvement, par virement, par chèque (à la trésorerie) ou par numéraire (au bar-tabac)

Le tarif est de 0.4944 le ¼ d'heure, soit 1,9776 € / heure

Article 4: Le goûter n'est pas fourni

Article 5: Pour joindre le personnel de la garderie composer le n° de téléphone suivant : **07 85 58 75 23** ou **06 85 27 37 30** ou 02 35 33 37 52 ou 02 35 33 37 17

Article 6: Les parents sont tenus de respecter les horaires pour lesquels ils ont inscrit leur(s) enfant(s) et d'accompagner ce(s) dernier(s) jusqu'au personnel de la garderie.

Article 7: Si les dépassements des horaires en fin de journée sont réguliers ou trop souvent répétés, la municipalité s'autorise à ne plus accepter l'enfant et à inviter la famille à trouver un autre moyen de garde.

Article 8: Tout comportement irrespectueux des enfants et usagers envers le personnel de la garderie entraînera immédiatement l'exclusion temporaire de l'enfant.

Article 9: Les jouets de la maison et objets de valeur ne sont pas admis, afin d'éviter tous risques de bris et de vols.

Article 10: Les parents devront remettre aux personnes responsables de l'accueil : une fiche d'inscription, une autorisation pour assurer les soins en cas d'accident, les coordonnées de la personne responsable de l'enfant.

Article 11: Pour les enfants de moins de 6 ans, les coordonnées de la ou des personnes venant chercher l'enfant seront données par écrit aux responsables. Le planning de présence de votre (vos) enfant(s).

Article 1 : FONCTIONNEMENT.

La cantine scolaire est un service municipal dont le fonctionnement est assuré par des agents communaux sous la responsabilité du Maire. Le montant des repas est fixé chaque année par le Conseil Municipal.

Tarifs 2022-2023 : Enfant de la Commune : 3,78 € par repas Enfant « hors-Commune » : 4,515 € par repas

Article 2 : INSCRIPTION.

L'inscription à la cantine se fait le jour de la rentrée pour l'année en cours **auprès des enseignants**. Le dossier d'inscription comprend :

- Le règlement intérieur, signé des parents
- La charte du savoir-vivre signée par l'enfant et les parents. Elle sera rédigée en cours d'année par les élèves.

Dans une démarche de responsabilisation des familles, l'inscription préalable est rendue **obligatoire**, elle constitue un engagement de la part des familles afin de permettre la planification des commandes et l'optimisation des achats des denrées alimentaires.

L'inscription au jour le jour est impossible. Il est demandé aux familles d'inscrire leur(s) enfant(s) **IMPÉRATIVEMENT LE JEUDI POUR LES 15 JOURS SUIVANTS**.

Ainsi, toute absence non justifiée au préalable entraîne la facturation au tarif plein.

Cette facturation n'a pas lieu lorsque l'absence est dûment justifiée par la famille en cas de maladie, accident ou événement grave. Les enfants non-inscrits réglementairement ne seront pas admis au restaurant scolaire.

Tout cas particulier devra être signalé et sera examiné par la Mairie.

Article 3 : LA FACTURATION

Les factures sont émises en fin de mois.

Le règlement est à effectuer par prélèvement, par virement, par chèque (à la trésorerie) ou par numéraire (au bar-tabac)

Article 4 : LE REPAS.

Le repas du midi est un moment de détente intégrant les notions de vie collective, d'éducation, et de savoir-vivre.

Les menus sont affichés sur le panneau d'informations situé à l'entrée de l'école de manière à être lus par les parents et les enfants déjeunant sur place.

4.1. Rôle du personnel.

Le personnel de service participe à l'instauration et au maintien d'une ambiance agréable au déroulement du repas. Il invite les enfants à manger et à goûter toutes les composantes du repas afin de développer leur apprentissage du goût.

Le personnel est chargé de faire respecter l'ordre et la discipline nécessaires au bon fonctionnement du service et de s'assurer du respect des règles d'hygiène

Placé sous l'autorité du Maire, le personnel de la restauration scolaire est tenu au droit de réserve.

4.2. Attitude des enfants.

Les enfants doivent respecter :

- Les camarades et le personnel de service
- La nourriture servie
- Le matériel et les locaux mis à disposition par la Mairie.

Article 5 : DISCIPLINE.

La Commune pourra interdire l'accès du restaurant scolaire à tout enfant qui en perturberait le fonctionnement :

- Soit en refusant de s'alimenter catégoriquement,
- Soit pour des raisons d'indiscipline et d'incivisme caractérisées (tant envers le personnel encadrant, le matériel, la nourriture qu'envers les autres enfants).
- Soit pour tout autre motif grave.

Dans un premier temps, le personnel est habilité à donner un avertissement verbal à l'enfant concerné. En cas de récidive, l'enfant copiera la charte du savoir-vivre une ou plusieurs fois selon la gravité de son indiscipline et de son âge. La famille en sera avertie.

Au troisième avertissement, les parents seront convoqués à un entretien réunissant le personnel de la cantine, le Maire et un membre de la Commission Enfance-Jeunesse.

Si la situation ne s'améliore pas, l'exclusion provisoire ou définitive de la cantine pourra être prononcée par le Maire et la Commission Enfance et Jeunesse.

Article 6 : TRAITEMENT MEDICAL – ALLERGIE – ACCIDENT.

6.1. Traitement médical.

Le personnel municipal chargé de la surveillance et du service de la restauration, comme les enseignants, ne sont pas habilités à administrer des médicaments.

Les parents, en accord avec le médecin traitant, devront s'organiser pour une prise de médicaments le matin et/ ou le soir.

6.2. Allergies / Régimes.

La cantine scolaire ne cuisine pas de repas adaptés aux enfants atteints d'une allergie alimentaire et ne peut pas prendre en compte les régimes ni les convenances personnelles.

Les cas particuliers sont étudiés par le médecin scolaire.

6.3. Accident.

En cas de problème grave, les agents communaux contactent les secours, médecin, pompiers et préviennent les parents ainsi que le Directeur de l'Ecole et un membre de la Commission Enfance-Jeunesse.

Article 7 : SECURITE.

Les familles ne sont pas autorisées à pénétrer dans les locaux de restauration, sauf autorisation exceptionnelle délivrée par la Mairie.

Article 8 :

Les mêmes règles s'appliquent à la garderie et aux activités périscolaires.

L'INSCRIPTION DE L'ENFANT A LA CANTINE SCOLAIRE SUPPOSE L'ADHESION TOTALE AU PRESENT REGLEMENT.

A Bosc-le-Hard, le Signature des parents ou du responsable légal.....
(Faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

A REMETTRE EN MAIRE